

Unité départementale de la Gironde  
Cité administrative  
2, rue Jules Ferry  
BP 55  
33090 BORDEAUX CEDEX

BORDEAUX, le 05/12/2023

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 14/11/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur 

#### **INVIVO**

83 avenue de la Grande Armée  
75016 Paris

Références : 23-1076  
Code AIOT : 0005200459

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/11/2023 dans l'établissement INVIVO implanté Le Port CS 60009 33390 Blaye. L'inspection a été annoncée le 14/09/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- INVIVO
- Le Port CS 60009 33390 Blaye
- Code AIOT : 0005200459
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation INVIVO sur la commune de Blaye est aujourd'hui à enregistrement pour la rubrique 2160-1-a (silos plats) pour un volume de 141 800 m<sup>3</sup>. Elle est également à déclaration pour la rubrique 2160-2b (silos verticaux - 8000 m<sup>3</sup>) ainsi que pour le séchage, la rubrique 2160 (17.65 MW).

## Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Action nationale incendie dans les silos

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
5	Qualification d'équipement	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 26. IV.B	/	Sans objet

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Culture de sécurité	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 23	/	Sans objet
2	Conditions de fonctionnement	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 24	/	Sans objet
3	Maintenance	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 24	/	Sans objet
4	Entretien de l'installation	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 26.IV.A	/	Sans objet
6	Équipements à l'origine de départ de feu	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article Article 4-II	/	Sans objet
7	Situation administrative	Code de l'environnement du 28/09/2023, article R 512-47	/	Sans objet
10	Stockage temporaire	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 39	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant exploite correctement ses installations et assure un contrôle régulier de ses installations pour éviter un départ de feu.

L'exploitant doit encore démontrer qu'une de ses bandes est non propagatrice de la flamme.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Culture de sécurité

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 23
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2023, Surveillance des installations et formation du personnel
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitation doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant et spécialement formée aux caractéristiques du silo et aux questions de sécurité.  Le personnel doit recevoir une formation spécifique aux risques particuliers liés à l'activité de l'établissement. Cette formation doit faire l'objet d'un plan formalisé. Elle doit être mise à jour et renouvelée régulièrement.
<b>Constats :</b> Document consulté : Note de service GD/ILJ n°1, daté du 2 janvier 2013. Ce document précise qui est la personne en charge de la surveillance du silo et qui le remplace en son absence.  Document consulté : plans de formation des personnes mentionnées dans le document précédent. La personne en charge de la surveillance du silo est formée régulièrement à la sécurité dans les installations de stockage, au risque incendie, au risque électrique, au management de la sécurité. Le directeur d'exploitation, personne remplaçant la personne en charge de la surveillance du silo en l'absence du premier, est formé régulièrement aux presque accidents, manipulation d'extincteur, risques électriques. Par ailleurs, il est le formateur pour la formation interne « sécurités silos ».  Annuellement, cette formation interne « sécurités silos » est organisée pour l'ensemble des salariés et son contenu est basé sur celui de la formation de la Coopérative Agricole additionnée d'autres REX et notions supplémentaires (consignation, EPI,...). La périodicité de recyclage fixée par l'exploitant est de 3 ans. En outre, chaque année, une safety week est organisée dans tous les sites INVIVO du groupe au niveau international et porte notamment sur l'accidentologie du travail (dernière Safety Week organisée en janvier 2023 – prochaine planifiée en janvier 2024). Par ailleurs, l'exploitant participe à des réunions annuelles d'échange de REX avec les autres silos portuaires.  Les retours d'expériences d'accident dans les silos sont affichés dans les locaux du site (salle café) pour être vus de tous les agents. Par ailleurs, l'exploitant a montré en séance qu'il avait une bonne connaissance des accidents/incidents survenus en France sur le thème des silos.  La formation « sécurité silos » est réalisée en interne tous les 3 ans.

<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 2 :** Conditions de fonctionnement

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 24
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2023, Consignes d'exploitation après intervention
<p><b>Prescription contrôlée :</b>  [...]. L'exploitant tient par ailleurs à disposition des différents intervenants un document précisant les caractéristiques d'origine en matière de sécurité devant être respectées sur les équipements ou structures faisant l'objet de l'intervention. Une vérification de la bonne réalisation des travaux est effectuée par l'exploitant ou son représentant avant la reprise de l'activité. Elle fait l'objet d'un enregistrement et est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>
<p><b>Constats :</b>  Document consulté : <i>LIVRET D'ACCUEIL INVIVO SILO DE BLAYE</i>  Le livret d'accueil explicite les différents risques susceptibles d'être présent sur le site et précise les actions à mettre en œuvre pour intervenir en fonction des risques.</p> <p>Document consulté : <i>MODE OPERATOIRE M.SECU.005, GESTION DES ENTREPRISES EXTERIEURES : TRANSMISSION DES INFORMATIONS</i>, daté du 03/08/2018</p> <p>Ce document prévoit le contrôle des travaux par point chaud 2 heures après les travaux. En revanche, cette procédure ne décrit pas comment est fait le contrôle de la bonne réalisation des travaux.</p> <p>Document consulté : Procédure d'achat P.ACHAT.001  La procédure d'achat définit que la réception et le contrôle de la commande se font avec un bon de livraison ou avec la rédaction d'un « procès verbal de réception des travaux marchés privés ».  Le jour de l'inspection, il a été présenté le procès verbal du 17/05/23 de la réception des travaux sur le changement complet de la sonde de prélèvement des grains avant réception dans les camions à l'entrée du point bascule n°1 (commande n° 21714 cahier des charges U15LBLA2209).</p> <p>Document consulté : Consigne en cas d'incident. M.SECU006 (mise en application 03/08/2018)  Ce mode opératoire décrit les actions à mener en cas de défaut et ce qui doit être contrôlé avant le redémarrage. Cette procédure prévoit également la surveillance particulière pendant 15 minutes après le redémarrage.</p> <p>Document consulté : <i>MODE OPERATOIRE M.MAINT.006 Panne ou anomalie avec arrêt exploitation – Blaye daté du 31/07/2018</i>  <i>MODE OPERATOIRE M.MAINT.003 Panne sans arrêt exploitation (sauf OT) daté du 31/07/2018</i>  Ces documents définissent la manière dont l'information de l'existence d'une panne ou anomalie est transmise au sein de la société et comment sont faites les réparations.</p> <p>Document consulté : Procédure de maintenance P. MAINT.001  La procédure prévoit les différents cas de maintenance entre le préventif et le correctif. Chaque anomalie ou dysfonctionnement fait l'objet de la rédaction d'une Demande d'Intervention (DI) dans la GMAO/Dimomaint.</p>

<p>Chaque intervention fait l'objet d'un enregistrement sur le Bon de Travail (BT).  La procédure prévoit que « Tout ce qui touche la sécurité » est considéré comme « Urgent ».  Vu 3 bons de travaux :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- BT n° 86549 du 21/11/22 relatif au transporteur à bandes n° TB2FGH334 pour l'installation de nouveaux rouleaux centreurs en lieu et place des rouleaux simples actuels,</li> <li>- BT n° 145807 du 24/11/22 relatif au remplacement de courroies et au graissage de rouleaux,</li> <li>- BT n° 92099 du 30/11/23 relatif au remplacement d'un néon suite à une non-conformité soulevée dans le dernier rapport de contrôle des installations électriques.</li> </ul> <p>Des enregistrements ont été présentés à l'inspection, la dernière action de maintenance datait du 21/11/2023 « Changement d'un néon sur pont bascule, contrôle réglementaire. »</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Sans objet</p>

### N° 3 : Maintenance

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 24</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2023, Travaux par point chaud et permis feu</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b>  [...] Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un document ou dossier spécifique conforme aux dispositions précédentes. Cette interdiction est affichée en caractères apparents. [...] Ce document ou dossier est établi, sur la base d'une analyse des risques liés aux travaux, et visé par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le document ou dossier est signé par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.</p>
<p><b>Constats :</b>  Document consulté: MODE OPERATOIRE M.SECU.005, GESTION DES ENTREPRISES EXTERIEURES : TRANSMISSION DES INFORMATIONS, daté du 03/08/2018  La procédure de gestion des entreprises extérieures prévoit quand un simple permis de travail est suffisant et quand un plan de prévention est également nécessaire (opération faisant partie de la liste des travaux dangereux ou d'une durée supérieur à 400h). En séance, l'exploitant a indiqué n'établir quasiment que des plans de prévention et pas ou peu de permis de travail car les plans sont plus détaillés et encadrent généralement mieux les situations.</p> <p>Documents consultés : modèle vierge de permis de feu à compléter et 19 permis de feu réalisés en 2022  Le permis feu permet de définir au préalable de l'opération le travail à exécuter, les risques identifiés et les mesures de sécurité pendant et après les travaux.</p> <p>Les 19 permis de feu ont été regardés par sondage. Aucun permis feu n'a été donné pour la réalisation d'un feu en zone ATEX.  La majorité des permis feu sont correctement remplis. Il est à noter que pour les permis du 28/12/2022 (page 1/19 des permis feu scannés) et du 23/12/22 (page 2/19 des permis feu scannés), une seule ronde a été remplie mais il a été précisé qu'il pleuvait ce jour-là. Selon l'exploitant, il s'agit d'une erreur.  La personne ayant rempli le permis feu a été formée en 2015, un rappel sur le bon remplissage de</p>

ces éléments devrait être fait.

Par ailleurs, il manque dans le permis feu l'heure de fin des travaux ce qui ne permet pas de s'assurer que les rondes sont faites au bon moment.

En séance, l'exploitant a indiqué qu'une révision du permis de feu a déjà été initiée au sein du groupe et est en cours, afin de corriger plusieurs manquements et insérer de nouvelles notions :

- ajouter heures de début/fin réelles de travaux,
- ajout d'une ligne supplémentaire pour permettre de renseigner une(des) ronde(s) supplémentaire(s) si la personne en charge estime qu'une surveillance renforcée est nécessaire,
- passage de 1h à 2h pour le délai de ronde de fin de travaux suite au REX d'un accident survenu sur un site à Nantes,
- ajout de la notion de déconnexion en sus de celle d'isolement.

**Observations :**

**Il est opportun pour l'exploitant de continuer l'amélioration de sa procédure et de s'assurer de sa bonne application par les salariés.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

**N° 4 : Entretien de l'installation**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 26.IV.A

**Thème(s) :** Actions nationales 2023, Installations de transfert de grains

**Prescription contrôlée :**

Les équipements/matériels mécaniques sont protégés contre la pénétration des poussières, ils sont convenablement lubrifiés.

Les installations de dépoussiérage, élévateurs, transporteurs ou moteurs sont asservis à des dispositifs permettant la détection immédiate d'un incident de fonctionnement et sont reliés à une alarme sonore ou visuelle.[...]

**Constats :**

Document consulté ; rapport de mesures aérauliques silo de Blaye daté du 27/01/2023

Plusieurs appareils sont notés comme non testés ou pour lesquels le décolmatage ne fonctionne pas. L'exploitant a indiqué que ces appareils étaient en panne le jour des mesures, que les réparations ont été faites et que les mesures sont planifiées lors de la prochaine campagne de mesure début 2024. Ces mesures de 2023 étant les 1ères de ce type réalisées sur le site, serviront de valeurs de base (point zéro) pour les suivantes.

Document consulté : test actionneur site.xlsx

Le document liste tous les dispositifs de sécurité (contrôleurs) existant sur le site et renseigne le résultat des tests qui sont réalisés sur chacun d'eux afin de tester l'ensemble des asservissements. Ces tests sont en principe réalisés en début d'année avant la nouvelle récolte. Toutes les sécurités sont à sécurité positive.

Document consulté : SAV 4000pts + étalonnage détection gaz

SAV 8000pts + étalonnage centrale 8000pts ( point = pouvoir calorifique du séchoir)

Ces contrôles mentionnent le graissage des appareils.

Sur le SAV 8000pts, il y a plusieurs équipements notés HS. Les volets et vérins ont été graissés ou changés. L'étalonnage pour le contrôleur de gaz a nécessité d'être changé. Les asservissements des séchoirs ont également été testés.

Document consulté : MODE OPERATOIRE M.SECU.034 NETTOYAGE DU SITE DE STOCKAGE ET DE MANUTENTION – BL daté du 03/08/2018

Cette procédure décrit les modalités de dépoussiérage des installations.

Afin d'éviter les infiltrations de poussières, les équipements sont IP5 et le matériel est graissé pour permettre la lubrification /graissage. Cette dernière action ne fait pas l'objet d'un mode opératoire décrit dans le système qualité (modalités, périodicité) mais est en pratique réalisée annuellement lors de la surveillance annuelle faite par une entreprise extérieure.

Document consulté : rapport de contrôle de maintenance conditionnelle daté du 10 octobre 2023 (n° affaire CCP-2021-04) par la société « La prédictive Maintenance-conditionnelle »

L'exploitant fait réaliser ces contrôles prédictifs pendant la campagne afin d'avoir les équipements en charges (équipements sous contraintes) pour avoir de meilleurs résultats. Ce rapport indique les zones où il y a des échauffements par contrôle thermographique. Il précise également les zones qui doivent être nettoyées et regraissées (exemple : transporteur à bandes TBR1 roulement palier D et palier G).

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

## N° 5 : Qualification d'équipement

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 26. IV.B

**Thème(s) :** Actions nationales 2023, Transporteurs à bande

**Prescription contrôlée :**

[...]Les bandes de transporteurs sont non propagatrices de flammes. Elles respectent la norme NF EN ISO 340, version avril 2005 ou les normes NF EN 12881-1, version juillet 2008 et NF EN 12881-2, version juin 2008.[...]

**Constats :**

En amont de l'inspection, l'exploitant a transmis 24 documents justificatifs du caractère non propagateur de flammes.

Document consulté : références tapis.xls et certificats de conformité.

Chaque bande dispose d'un certificat correspondant à l'exception :

- des bandes TBL12 et TBL13 qui datent de 1993 mais pour lesquelles l'exploitant dispose d'un document technique du fabricant spécifiant la référence aux normes ISO 340 et 284,
- de la bande E8 qui date de 1995.

Pour ces bandes, du fait du bénéfice de l'antériorité (mise en service des bandes antérieure à la date de mise en application de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26/11/2012), la justification du caractère non propagateur de flamme n'est pas requis.

Pour les autres bandes, elles ont majoritairement été remplacées suite à l'accident survenu sur le

<p>site en 1997.</p> <p>La bande E4 a fait l'objet de travaux en juin 2023 par une entreprise extérieure, le certificat a été présenté le jour de l'inspection daté du 20/09/2023.</p> <p>Concernant le tapis cales sur le portique, la bande « CC tapis cales » a été remplacée en 2013 mais l'exploitant ne dispose pas du certificat de conformité. Il a présenté en séance un devis (n° 332013657 du 16/05/2013) et un bon de commande (du 12/06/2013) qui mentionnent bien la référence à la norme ISO340 auto extinguable mais un certificat doit y être associé.</p> <p>Par courriel du 17/11/2023, l'exploitant a demandé à son fournisseur de lui fournir l'attestation.</p>
<p><b>Observations :</b></p> <p><b>L'exploitant transmet les attestations permettant de justifier la nature non propagatrice de flammes de la bande « CC tapis cales »</b></p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Sans objet</p>

**N° 6 : Équipements à l'origine de départ de feu**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article Article 4-II</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2023, Vérification des installations électriques</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>II. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le rapport annuel sur la conformité des installations électriques et matériels utilisés (cf. articles 16 et 17) et le suivi formalisé de la prise en compte des conclusions ; [...]</li> <li>- l'avis d'un organisme compétent sur la conformité des installations électriques et du matériel utilisé aux dispositions des articles 16 et 17 du présent arrêté.</li> </ul> <p>L'exploitant formalise les suites données à ces contrôles. [...]</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Document consulté : rapports Q18 Magasin C-portique 600-fosse récep, daté du 22/9/2023  Q18 Magasins ETCM et FGH, daté du 23/9/2023  Q18 Séchoir daté du 22/9/2023  Q18 Tour de nettoyage + Silo daté du 22/9/2023  Q18 Tour de pesage daté du 23/9/2023  Q18_Poste de livraison + Administratif daté du 23/9/2023  L'ensemble des Q18 mentionne que les installations électriques ne présentent pas de risques d'incendie et d'explosion.</p> <p>Document consulté : Assistance à l'adéquation des matériels électriques aux zones à risque d'explosion, UNION INVIVO SILO DE BLAYE, Tour de nettoyage + Silo, dates de vérification du 18/09/2023 au 23//09/2023  Assistance à l'adéquation des matériels électriques aux zones à risque d'explosion, UNION INVIVO SILO DE BLAYE, Magasin C portique 600, dates de vérification du 18/09/2023 au 23//09/2023  Assistance à l'adéquation des matériels électriques aux zones à risque d'explosion, UNION INVIVO SILO DE BLAYE, Sechoir, dates de vérification du 18/09/2023 au 23//09/2023  Assistance à l'adéquation des matériels électriques aux zones à risque d'explosion, UNION INVIVO</p>

SILO DE BLAYE, Magasin ETCM et FGH, dates de vérification du 18/09/2023 au 23/09/2023  
Les 4 rapports concluent « Absence d'observation, aucune anomalie décelée ».

Document consulté : Rapport de vérification au titre de la réglementation ICPE UNION INVIVO  
Tour de nettoyage / Silo 18/09/2023 au 22/09/2023

Rapport de vérification au titre de la réglementation ICPE UNION INVIVO SECHOIR 18/09/2023  
au 22/09/2023

Rapport de vérification au titre de la réglementation ICPE UNION INVIVO Magasins ETCM et FGH  
18/09/2023 au 22/09/2023

Rapport de vérification au titre de la réglementation ICPE UNION INVIVO Magasin C, portique  
600, fosse réception 1. 18/09/2023 au 22/09/2023

Ces rapports ne mentionnent aucune observation.

Par ailleurs, l'exploitant a transmis les rapports de contrôles des installations électriques vis à vis  
du code du travail. Ces rapports mentionnent quelques observations qui font l'objet d'un tableau  
de suivi de résorption.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

#### N° 7 : Situation administrative

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 28/09/2023, article R 512-47

**Thème(s) :** Actions nationales 2023, Situation administrative

**Prescription contrôlée :**

I. - La déclaration relative à une installation est adressée, avant la mise en service de l'installation,  
au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée.

**Constats :**

Document consulté : Stock phyto 2023 :

Quantités maximales présentes sur site en 2023

K-OBIOL : 1008L

BANK : 1100L

PIRIGRAIN 50 : 1000L

RADIAMULS SORB 2157K : 30L

GNR : 5000L

Documents consultés : FDS BANK et FDS K-OBIOL ULV 6

Le BANK et le K OBIOL sont classés H410 Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne  
des effets néfastes à long terme.

Document consulté : FDS PIRIGRAIN 50

Le Pirigrain 50 est classé : H315 Provoque une irritation cutanée.

H373 Risque présumé d'effets graves pour le système nerveux à la suite d'expositions répétées ou  
d'une exposition prolongée.

H410 Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

Document consulté : RADIAMULS SORB 2157K

Le RADIAMULS SORB 2157K n'est pas classé CLP.

Document consulté : FDS GNR : Gazole Non Routier

Le GNR est classé :

H226 - Liquide et vapeurs inflammables

H304 - Peut être mortel en cas d'ingestion et de pénétration dans les voies respiratoires

H315 - Provoque une irritation cutanée

H332 - Nocif par inhalation

H351 - Susceptible de provoquer le cancer

H373 - Risque présumé d'effets graves pour les organes à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée

H411 - Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme

Rubrique de la nomenclature 4510

Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1.

La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :

1. Supérieure ou égale à 100 t .....A GF\*SH

2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t .....DC

La rubrique 4510 correspond aux produits classés H400 et H410. La masse molaire des produits classés H410 sur le site est inférieure à 1 g/cm<sup>3</sup>.

L'installation n'est pas classée pour la rubrique 4510. Elle n'a pas lieu d'être classée pour une autre substance.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

## N° 10 : Stockage temporaire

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 39

**Thème(s) :** Actions nationales 2023, Stockage temporaire

### **Prescription contrôlée :**

Le stockage à l'air libre des produits en vrac est interdit hormis les stockages temporaires des produits en attente de traitement avant ensilage. Ces stockages temporaires sont limités au strict nécessaire, tant en durée qu'en capacité. L'exploitant prend toutes les dispositions pour limiter les envols de poussière issues de ces stockages temporaires.

### **Constats :**

Par courriel du 09/05/23 et en réponse au rapport de l'inspection menée le 20/10/2022 et demandant un état des lieux de la situation administrative du site, l'exploitant a transmis un état complet des volumes de céréales stockées. Dans ce recensement, l'exploitant déclare posséder un stockage extérieur temporaire de 4 000 m<sup>3</sup> au niveau du terre plein extérieur pour le pré-stockage de maïs humide avant le séchage et pour quelques jours maximum.

Les dimensions du stockage sont les suivantes : Longueur 40, largeur 20, surface 800 m<sup>2</sup>, hauteur max 4m

En 2023 : 40 000 tonnes de grains ont été séchées et ont nécessité quelques jours de stockage à l'extérieur.

En 2022 : 12 000 tonnes de grains séchés, aucun jour de stockage extérieur n'a été nécessaire.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

